

BUREAU EXECUTIF DU SIMOUV

Séance du 7 décembre 2021

Compte-rendu des décisions

Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-et-un, le 7 décembre 2021 à douze heures, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 1^{er} décembre 2021.

Liste des présents :

Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Laurent DEPAGNE, Arnaud L'HERMINÉ, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

Liste des Vice-Présidents ayant donné pouvoir :

Monsieur Arnaud BAVAY donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE

Liste des Vice-Présidents excusés :

Madame Sandrine GOMBERT
Monsieur Laurent DEPAGNE
Monsieur Xavier JOUANIN

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

DELIBERATION N°DBE2021/12/01 PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DU SIMOUV

Il a été rappelé que le règlement intérieur du personnel du SIMOUV a été adopté par délibération du Bureau Exécutif du 4 juillet 2014.

Compte tenu de différentes évolutions institutionnelles et réglementaires (changement de dénomination du Syndicat, instauration d'un système de comptage automatisé des heures travaillées, ...), ce dernier a fait l'objet d'une mise à jour adoptée par délibération du 24 juin 2019.

Dans ce cadre, la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique promulguée au Journal Officiel le 6 août 2019 a posé les fondements d'une rénovation profonde des modalités de gestion des ressources humaines dans la sphère publique, notamment en termes d'aménagement du temps de travail des agents.

Ainsi, ces dispositions rappellent la durée annuelle légale du temps de travail applicable aux agents de la fonction publique territoriale conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, à savoir 1 607 heures.

Ladite loi impose également aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2022, de définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents et d'abroger, le cas échéant, les régimes de travail plus favorables mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Dans ce cadre, après échanges avec les services préfectoraux, il ressortait que le règlement intérieur du personnel du SIMOUV en vigueur, bien que conforme à la réglementation fixée par la loi du 3 janvier 2001, n'indiquait pas expressément la durée légale du temps de travail des agents et ne précise pas les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité issue de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 (journée supplémentaire de travail non rémunéré créée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées).

A ce titre, l'article 6 de cette dernière prévoit, pour les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique, que la journée de solidarité est fixée par voie de délibération et peut être accomplie, après consultation du personnel et avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI), selon l'une des modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Au vu de ces dispositions, de l'existence d'un système de comptage automatisé des heures travaillées et de l'avis des agents du SIMOUV, la solution proposée consistait à accomplir la journée de solidarité au travers d'un fractionnement en minutes du volume d'heures correspondant sur l'ensemble des jours travaillés dans l'année, soit les durées de travail suivantes par jour ouvré :

- 7 heures et 50 minutes pour un agent à 39 heures par semaine ;
- 7 heures et 03 minutes pour un agent à 35 heures par semaine.

Ce fractionnement faisant l'objet d'un prorata pour les agents à temps non complet et à temps partiel, conformément aux exemples suivants :

- 5 heures et 38 minutes pour un agent à temps non complet à raison de 28 heures par semaine ;
- 7 heures (base 39 heures par semaine) ou 6 heures et 21 minutes (base 35 heures par semaine) pour un agent à temps partiel de 90 %.

Par ailleurs, il a été précisé que le CTPI, bien que saisi officiellement le 1^{er} décembre 2021, ne sera en mesure d'émettre un avis sur ces dispositions qu'au cours de l'année 2022.

De manière synthétique, le décompte des 1 607 heures annuelles, établi sur une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 7 heures par jour) se présente comme suit :

Décompte des 1 607 heures annuelles de travail	
Nombre de jours de l'année (A) :	365
Nombre de jours non travaillés dans l'année (B) : - repos hebdomadaire = 104 jours (52 semaines x 2 jours) ; - congés annuels = 25 jours (5 semaines x 5 jours) ; - jours fériés = 8 jours (forfait).	137
Nombre de jours travaillés (= A - B)	228
Durée annuelle de travail (en heures) : 228 jours x 7 heures = 1 596 arrondies à ==>	1 600
Journée de solidarité selon loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (en heures)	7
TOTAL DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL (EN HEURES)	1 607

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :

- **de prendre acte de la durée annuelle légale du temps de travail applicable aux agents de la fonction publique territoriale, à savoir 1 607 heures (incluant la journée de solidarité), conformément au décompte susmentionné ;**
- **d'approuver en conséquence, sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal, la mise à jour du règlement intérieur du personnel du SIMOUV et de son annexe relative à l'organisation du temps de travail ;**
- **de préciser que les dispositions correspondantes relatives au temps de travail des agents du SIMOUV s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.**